

Sous-préfecture d'Argenteuil
30 AVR. 2024

N°DEC24_056



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_056 - Convention avec la PROTECTION CIVILE pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors de la Fête des Enfants

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec la PROTECTION CIVILE, sise 95 Rue du Mail à Saint-Ouen-L'Aumône (95310), représentée par François-Xavier VOLOT-DELAUNAY, Président, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le samedi 25 mai 2024 sur l'école Paul Bert - allée Watteau lors de la Fête des Enfants,

DÉCIDE de signer ladite convention,

PRECISE que la dépense d'un montant de 421 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 213 0, article 6232 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 avril 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 02/05/2024